



Fédération Nationale de l'Enseignement,  
de la Culture et de la Formation Professionnelle,  
de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

SECTION FEDERALE DES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX DES PERSONNELS DE  
L'ENSEIGNEMENT PRIVE (SFSDEP)

6/8, rue Gaston Lauriau 93513 MONTREUIL Cedex

Tél. : 01 56 93 22 22 Fax : 01 56 93 22 20

Email : [secretariat@fo-enseignement-prive.org](mailto:secretariat@fo-enseignement-prive.org)

## TEMPS PARTIEL ENSEIGNANTS SOUS CONTRAT

### Second degré 2016 - 2017

#### I. Qui peut en bénéficier et comment ?

##### a) Personnels concernés

Les personnels titulaires nommés à titre définitif ou provisoire dans leur établissement qu'ils envisagent ou non de participer au mouvement de l'emploi, qu'ils fassent une première demande, renouvellent leur demande ou modifient leur quotité de temps partiel.

##### b) Procédure

À l'aide de l'imprimé académique les personnels intéressés adressent sous couvert de leur chef d'établissement leur demande à la division des établissements de l'enseignement privé (DEEP).

Durée de l'autorisation : L'autorisation de temps partiel prend effet à compter du 1er septembre pour la totalité de l'année scolaire.

##### c) Reprise à temps plein

Les personnels qui, bénéficiant actuellement d'un temps partiel, souhaitent reprendre à temps plein à la rentrée prochaine **doivent faire connaître leur décision par lettre manuscrite** à la division des établissements de l'enseignement privé (DEEP) du rectorat.

#### **Ils doivent également participer au mouvement de l'emploi.**

Les demandes de temps partiel ou de reprise à temps plein doivent être transmises à la division des établissements de l'enseignement privé (DEEP).

**Voir les dates pour chaque académie !**

#### II. LES DEUX RÉGIMES DE TEMPS PARTIEL

##### a) Le temps partiel sur autorisation

Il est accordé compte tenu des nécessités de service et des possibilités d'aménagement du temps de travail notamment en cas d'annualisation du temps partiel.

Quotités possibles : Les enseignants, ont la possibilité d'exercer une activité à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de leur quotité statutaire (transposé en un nombre entier d'heures hebdomadaires).

La part de l'Obligation Réglementaire de Service non faite n'est pas « protégée », elle est vacante et publiée au mouvement de l'emploi.

## TEMPS PARTIEL ENSEIGNANTS SOUS CONTRAT Second degré 2016 - 2017

### b) Le temps partiel de droit

Il peut être demandé :

➤ Lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant et jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de son arrivée dans le foyer (veille de la date anniversaire)

*Il est reconduit tacitement jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de son arrivée dans le foyer.*

*En cas d'interruption de temps partiel de droit en cours d'année, un temps partiel sur autorisation sera automatiquement généré pour compléter l'année scolaire, sauf demande expresse de l'intéressé(e) sollicitant par écrit (avant la rentrée scolaire) l'autorisation de reprendre à temps complet dès les 3 ans de son enfant.*

➤ pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un parent ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

➤ Au titre d'un handicap aux personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention (travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte d'invalidité). La rémunération sera proportionnelle au temps travaillé.

➤ Pour créer ou reprendre une entreprise. Le temps partiel est accordé pour une durée maximale de deux ans pouvant être prolongée d'au plus un an.

• Sauf cas d'urgence, une demande écrite accompagnée des justificatifs requis doit être adressée au chef d'établissement au moins deux mois avant la date de début du temps partiel.

• Quotités possibles : Les enseignants ont la possibilité d'exercer une activité à 50, 60, 70 ou 80 % de la quotité statutaire (transposée en un nombre entier d'heures hebdomadaires).

### **III. DISPOSITIFS DE PONDÉRATION DES HEURES D'ENSEIGNEMENT**

Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, en STS, la quotité de temps partiel des enseignants bénéficiant de ces dispositifs peut être supérieure à la quotité correspondant au nombre d'heures demandé.

### **IV. RÉMUNÉRATION**

Pour les personnels exerçant un temps partiel inférieur à 80 %, la rémunération est calculée au prorata du temps de travail effectué.

Ainsi un enseignant exerçant à 60 % sera rémunéré sur la base de 60 % d'un traitement à temps plein.

Lorsque la quotité est aménagée entre 80 et 90 %, la fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et autres indemnités est calculée selon la formule suivante :

Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x (4/7) + 40

Pour une quotité de travail de 80 %, la rémunération sera de 85,70 % d'un traitement perçu à temps complet.

Pour une quotité de 90 % la rémunération sera de 91.40 %.

A titre d'exemple, pour les agrégés et certifiés/PLP, les quotités de rémunération sont les suivantes :

## TEMPS PARTIEL ENSEIGNANTS SOUS CONTRAT Second degré 2016 - 2017

	CERTIFIÉS / PLP		AGRÉGÉS		
Nombre d'heures	Quotité de service	de Quotité de rémunération	de Nombre d'heures	de Quotité de service	de Quotité de rémunération
9/18	50	50	7,5/15	50	50
10/18	55,56	55,56	8/15	53,33	53,33
11/18	61,11	61,11	9/15	60	60
12/18	66,67	66,67	10/15	67	67
13/18	72,22	72,22	11/15	73,33	73,33
14/18	77,78	77,78	12/15	80	85,70
14,5/18	80,56	86	12,5/15	83,33	87,60
15/18	83,33	87,60	13/15	86,67	89,50
15,5/18	86,11	89,20	13,5/15	90	91,40
16/18	88,88	90,80			

	ENSEIGNANTS D'EPS		AGRÉGÉS D'EPS		
Nombre d'heures	Quotité de service	de Quotité de rémunération	de Nombre d'heures	de Quotité de service	de Quotité de rémunération
10/20	50	50	8,5/17	50	50
11/20	55	55	9/17	52,94	52,94
12/20	60	60	10/17	58,82	58,82
13/20	65	65	11/17	64,71	64,71
14/20	70	70	12/17	70,59	70,59
15/20	75	75	13/17	76,47	76,47
16/20	80	85,70	13,60/17	80	85,70
17/20	85	88,60	14/17	82,35	87,10
18/20	90	91,40	15/17	88,24	90,40
			15,30/17	90	91,40

### **IV. AMÉNAGEMENT DU TEMPS PARTIEL**

Compte tenu du régime d'obligations de service défini en nombre d'heures hebdomadaires, la quotité demandée est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures.

Il est précisé que cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 %<sup>1</sup> ni supérieure à 90 %.

En outre il faut veiller, dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, à ne pas accorder une quotité de service supérieure à 80 %, en raison des incidences sur le versement de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE).

Un temps partiel à 80 % pour un certifié peut entraîner une quotité travaillée de 14h40. Dans ce cas, il appartient au chef d'établissement de décider si une telle quotité est compatible avec l'organisation du service de l'enseignant et, le cas échéant, de lisser le service sur l'année (à savoir 19 semaines à 14 heures et 17 semaines à 15 heures par exemple).

### **V. EXAMEN DES DEMANDES**

#### **a) Nécessités de service**

Temps partiel sur autorisation : L'autorisation d'exercer à temps partiel reste subordonnée aux nécessités de fonctionnement du service et aux moyens en emplois et en personnel

Lors de l'examen des demandes, le chef d'établissement peut seul apprécier la compatibilité de l'autorisation avec le bon fonctionnement du service.

**b) Refus d'une autorisation (hors cas d'un temps partiel pour raisons familiales)**

En cas de refus d'autorisation hors temps partiel de droit et conformément aux termes de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, le chef d'établissement veillera à indiquer de façon claire et détaillée les motifs de sa décision : la simple mention "pour raison de service" est insuffisante.

**VI. AUTRES DISPOSITIONS**

Les enseignants qui accomplissent leur service à temps partiel **ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires année (HSA).**

Toutefois, ils **peuvent effectuer des suppléances de courte durée** et être rémunérés en heures supplémentaires effectives (HSE). Chaque mois, la rémunération mensuelle des intéressés, complétée par ces HSE, ne peut dépasser le montant du traitement net qu'ils auraient perçu pour un travail à temps complet.

**Aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles motivées et justifiées**

**Rappel : en dessous de 9 heures (ou 7,5 heures pour un agrégé) le maître contractuel est en perte de contrat.**